



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



?ecu le

1 SEP. 2018

ା tribural de commerce e do empero

N° d'entreprise : 0701.995.433

Dénomination

(en entier): Marcuson & Hall

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 1000 Bruxelles, rue Tenbosch 13

Objet de l'acte: Rectificatif à la publication du 5 septembre 2018, sous le numéro 18326871

relative à l'acte constitutif du 28 août 2018

La publication du 5 septembre 2018, sous le numéro 18326871, relative à l'acte constitutitf reçu par Maître Catherine Hatert, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 28 août 2018, contient quelques erreurs à rectifier comme suit :

Le point 6. CAPITAL est à lire comme suit :

"Le capital social est fixé à cent trente mille euros (€ 130,000,00) et représenté par mille trois cents (1,300) parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille trois centièmes de l'avoir social, intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

A. SOUSCRIPTION EN ESPECES

Les comparants ont déclaré et reconnu :

- Qu'ils souscrivent trois cents (300) parts sociales en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, soit pour un montant total de trente mille euros (30.000,00 €), comme suit :
- Monsieur MARCUSON Alan, prénommé sub 1 : cent cinquante-trois (153) parts sociales soit pour un montant de quinze mille trois cents euros (15.300,00 €);
- Madame HALL Diane, prénommée sub 2, cent quarante-sept (147) parts sociales soit pour un montant de quatorze mille sept cents euros (14.700,00 €);

Ensemble: trois cents (300) parts sociales soit pour un montant total de trente mille euros (30.000,00 €).

- Que chaque souscription est entièrement libérée :
- Que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE50 0689 0889 8818.
- Que la société a, par conséquent, et dès le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent, à sa disposition une somme de trente mille euros (30.000,00 €).

B. SOUSCRITPION PAR APPORT EN NATURE

Rapports

1. Rapport du réviseur d'entreprises :

Les fondateurs ont pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprises désigné par eux étant la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée "BMS&C°", représentée par Madame Annik Bossaert, réviseur d'entreprises, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 757. établi conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

«Suite aux investigations auxquelles elle a procédé et à l'examen des documents qui lui ont été soumis, la société BMS & C° spri représentée par Annik BOSSAERT, réviseur d'entreprises, déclare en ce qui concerne la constitution de la société privée à responsabilité limitée «MARCUSON & HALL » par apport en nature », que:

l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature :

les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation du bien apporté ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre et de la rémunération attribuées en contrepartie:

·la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision:

le mode d'évaluation de l'apport en nature, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie et au compte courant, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voorbéhouden aan het Belgisch Staatsblad



La rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature consiste en 1000 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la sprl « MARCUSON & HALL » et en de comptes courants créditeurs pour une valeur de 50.000.00 €.

Il est utile de rappeler que la mission du réviseur d'entreprises ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 24 août 2018

BMS & C° s.p.r.i.

Représentée par

Annik BOSSAERT

Réviseur d'entreprises».

2. Rapport des fondateurs:

Les fondateurs ont établi un rapport spécial conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

Description

mentionné ci-dessus."

Les fondateurs ont déclaré faire apport à la présente société d'un stock de marchandises suivant la liste détaillée qui demeurera annexée à l'acte constitutif.

Rémunération de l'apport

La rémunération attribuée en contrepartie de l'apport ainsi effectué d'un montant de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) consiste :

- * d'une part en l'attribution de mille (1.000) parts sociales entièrement libérées, comme suit :
- Monsieur MARUCSON Alan, comparant sub 1, ciriq cent dix (510) parts sociales, soit pour un montant de cinquante et un mille euros (€ 51.000,00);
- Madame HALL Diane, comparante sub 2, quatre cerit noriante (490) parts sociales, soit pour un montant de quarante-neuf mille euros (€ 49.000,00);

Ensemble: mille (1.000) parts sociales, soit pour un montant total de cent mille euros (100.000,00 €); et *d'autre part, en deux comptes courants créditeurs pour une valeur de cinquante mille euros (€ 50.000,00).

Les deux souscriptions, en espèces pour un montant de trente mille euros (30.000,00 €) et en nature pour un montant de cent mille euros (€ 100.000,00), soit pour un montant total de cent trente mille euros (€ 130.000,00), représentent l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit et entièrement libéré comme

Dans le point 8. ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE :

Le quatrième paragraphe est à lire comme suit :

"Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis."

Dans le point 12 PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE :

Le point 3 est à lire comme suit :

"3.- Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur MARCUSON Alan et/ou Madame HALL Diane, prénommés, et à CREAFID SPRL représentée par Monsieur Maxence Vanthoumhout, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives."

Catherine HATERT, Notaire

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening